

Réponses à 2 questions juridiques que les clubs se posent  
(vu avec le service juridique de la FFT)

### **1/ Est-ce qu'un club FFT est habilité à donner un reçu fiscal en échange d'un don ?**

**Oui**, du fait que la FFT est une association "reconnue d'utilité publique"; mais ces dons doivent réellement être désintéressés, et aucune contrepartie/visibilité ne peut être accordée aux sociétés donatrices. C'est la différence entre le mécénat et le sponsoring. Le club FFT doit être une association (loi 1901), et la mention "reconnue d'utilité publique" ou "d'intérêt général" doit être mentionnée dans les statuts.

Sinon, il peut faire une demande de "rescrit" à l'administration pour obtenir cette reconnaissance "d'intérêt général", qui permet d'établir des reçus fiscaux  
(voir annexes ci-dessous)

### **2/ Est-ce qu'un club/association omnisports handisport peut s'affilier à la FFT, et délivrer des licences FFT ?**

**Oui**, à condition d'avoir la "jouissance" d'au moins un terrain de tennis; cette jouissance peut être une location d'un court à l'année ou un créneau officiel dédié à la pratique du tennis-fauteuil dans un club FFT partenaire.

Cette demande d'affiliation est à voir directement avec le conseiller en développement de la ligue.

### **Annexes pour plus de précisions:**

#### **1/ différence entre "reconnue d'utilité publique" et "d'intérêt général" ?**

à première vue, les deux termes sont similaires. Leurs sens sont en effet assez peu dissociables, les deux notions ayant en commun l'intérêt collectif. Dans les faits, le terme d'utilité publique est lié aux fondations et à certaines associations, tandis que le terme d'intérêt général, plus courant, n'est lié, en ce qui concerne les questions de mécénat qu'aux associations.

La notion d'intérêt général se base sur des critères précisés, notamment, par la [loi Aillagon](#). Si l'association estime qu'elle correspond aux critères, elle peut faire une [demande de rescrit](#) pour utiliser l'expression "*association d'intérêt général*". Le principal avantage de cette reconnaissance est l'avantage fiscal qu'il confère aux associations, alors autorisées à établir des reçus fiscaux.

Si *l'intérêt général* est un terme courant dans le monde associatif, la notion d'utilité publique, qui paraît plus rare et plus prestigieuse, ne s'applique qu'aux plus grandes structures. La [reconnaissance d'utilité publique](#) (RUP pour les initiés) pour une association de loi 1901 est accordée par un décret du Conseil d'Etat. La demande est accompagnée d'une liste importante de documents et justificatifs à fournir. Presque 2000 associations (sur plus d'un million) étaient reconnues d'utilité publique cet été 2014.

Intérêt général, mécénat, loi Aillagon, déduction fiscale, reçu... Des notions souvent utilisées

dans le monde associatif et qui ont un point commun : le rescrit fiscal.

## **2/ demande de rescrit fiscal**

Le rescrit fiscal est une clarification de l'administration sur votre capacité à délivrer des [reçus fiscaux](#). Il est officiellement « une réponse de l'[administration](#) aux questions sur l'interprétation d'un texte fiscal, ou sur l'interprétation d'une situation de fait au regard du droit fiscal. »

Cette demande est facultative mais recommandée pour éviter de délivrer à tort des reçus.

Il s'agit d'un questionnaire assez simple à remplir (téléchargeable sur le site des impôts), suivi souvent d'une demande de documents complémentaires. Il faut le remplir consciencieusement pour donner à l'administration les éléments qui lui permettent de juger de l'intérêt général des activités de l'association.

L'administration a six mois pour se prononcer, au bout de ce délai, la demande est réputée acceptée.

Pour pouvoir délivrer des reçus, il faut remplir les conditions posées au célèbre [article 200](#) du Code des Impôts « aux organismes dont la gestion est désintéressée et qui présentent un caractère d'intérêt général, c'est-à-dire notamment les associations ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ». L'article [238 bis](#) concerne les déductions fiscales des entreprises qui soutiennent des associations entrant dans ce cadre.